

GE_GERICHTE ATAS/712/2011 vom 18. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_712_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/712/2011 du 18 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/712/2011 del 18 luglio 2011

Erwägungen

E. 10

La prise de position du SAF a été transmise à l'assuré et la cause gardée à juger. EN DROIT

1. La Chambre des assurances sociales de la Cour de justice statue en instance unique conformément à l'art. 22 de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam; RS 836.2) en matière d'allocations familiales fédérales et conformément à l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, en matière d'allocations familiales cantonales (régérées par la loi sur les allocations familiales, LAF; RS J 5 10). Sa compétence à raison de la matière est ainsi établie. Il en va de même de sa compétence à raison du lieu (art. 22 LAFam). Pour le surplus, le recours est, interjeté dans le délai et la forme prescrits (art. 60 et 61 al. 2 LPGa) est recevable. 2.a) Le Conseil fédéral s'est vu octroyer par le législateur fédéral la compétence de déterminer les conditions d'octroi des allocations familiales pour les enfants vivant à l'étranger (cf. art. 4 al. 3 LAFam). En vertu de cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a édicté l'art. 7 OAFam. Cette disposition prévoit, à son alinéa 1er, que les allocations familiales ne sont versées que si une convention internationale le prévoit et à condition qu'aucun droit aux allocations familiales n'existe à l'étranger (let. a), que le droit aux allocations en Suisse se fonde sur l'exercice d'une activité lucrative (let. b), que l'allocation familiale soit due pour un enfant avec lequel l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil (let. c) et que l'enfant n'ait pas atteint l'âge de 16 ans (let. d). En dérogation à l'al. 1 de l'art. 7 OAFam, l'alinéa 2 stipule que le droit aux allocations familiales pour les enfants domiciliés à l'étranger existe même si aucune convention internationale ne le prévoit, pour autant que les salariés soient obligatoirement assurés à l'AVS conformément à l'art. 1a al. 1 let. c ou al. 3 let. a LAVS ou en vertu d'une convention internationale et que les conditions prévues à l'al. 1 let. a et c soient remplies. Le Tribunal fédéral considère que la réglementation instituée par le Conseil fédéral dans l'OAFam est compatible avec l'art. 4 al. 3 LAFam (ATF 136 I 297). Selon les Directives pour l'application de la LAFam (ci-après DAFam) établies par l'OFAS, les dispositions restreignant l'exportation des allocations familiales s'appliquent également aux ressortissants suisses. La nationalité des enfants est

A/833/2011 - 4/5 - sans importance. Ces dispositions ne concernent que les enfants domiciliés à l'étranger (DAFam n° 301). Sur le plan cantonal, l'art. 3 al. 3 LAF renvoie à la LAFam et à l'OAFam. b) En l'espèce, il n'est pas litigieux que l'art. 7 al. 1 OAFam ne trouve pas application, aucune convention n'existant entre la Suisse et la Jordanie en matière d'allocations familiales. Il convient donc d'examiner si l'exception de l'art. 7 al. 2 OAFam est réalisée in casu. La première condition posée est celle d'être obligatoirement assuré à l'AVS selon l'art. 1a al. 1 let. c ou al. 3 let. a LAVS ou une convention internationale. Il n'existe aucune convention entre la Suisse et la Jordanie instaurant l'obligation d'être assuré

auprès de l'AVS. Il y a donc lieu d'examiner si le recourant doit être obligatoirement assuré selon les dispositions précitées. L'art. 1a al. 1 let. c LAVS impose l'obligation d'être assurés aux ressortissants suisses travaillant à l'étranger (à certaines conditions) et l'art. 1a al. 3 let. a LAVS l'impose aux personnes travaillant à l'étranger pour le compte d'un employeur dont le siège est en Suisse. En l'occurrence, le recourant n'entrait, jusqu'au 25 mars 2011, dans aucune des deux catégories puisqu'il a indiqué travailler à Genève. Il ne remplit ainsi pas la première condition posée à l'art. 7 al. 2 OAFam, de sorte qu'il ne peut bénéficier des allocations familiales pour ses enfants restés avec son épouse en Jordanie, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les autres conditions de l'art. 7 al. 2 OAFam étaient réunies. Il découle de ce qui précède que l'intimé a refusé à bon droit ses prestations tant et aussi longtemps que le recourant travaillait en Suisse et que ses enfants étaient domiciliés en Jordanie. Le recours est par conséquent rejeté * * *

A/833/2011 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.